

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble, le 17 janvier 2025

Affaire suivie par : Sophie Chenebaux
Pôle territorial
Subdivision TS3
Tél. : 04 76 69 34 48
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 2025-Is002TS3

OBJET : LIDL à Pontcharra – projet d'installations d'ombrières de parking équipées de panneaux photovoltaïques.

REF. : Votre porter à connaissance transmis par courriel du 02/08/2024.

Monsieur le directeur,

Par courriel cité en référence, vous avez informé le préfet de l'Isère du projet d'installer un système d'ombrières de parking équipés de panneaux photovoltaïques sur le site de l'entrepôt LIDL situé sur la commune de Pontcharra. Vous envisagez d'implanter ces panneaux photovoltaïques (puissance totale : 1401 kWc) sur la zone de stationnement des véhicules légers.

Au vu des éléments présentés dans le porter à connaissance, il est pris note que :

- le projet ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne présentent aucun impact notable pour les installations classées du site ; une distance de 15 mètres sépare les panneaux photovoltaïques des aménagements les plus proches de la plate-forme logistique (local de charge dont les murs extérieurs présentent des caractéristiques coupe-feu degré 2 heures) ;
- le lieu d'implantation des panneaux photovoltaïques n'étant pas attenant aux installations classées ; le projet n'est donc pas susceptible d'entraver l'intervention des services de secours sur les installations à risques du site,
- dans ces conditions, le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque).

**A l'attention de monsieur Maronnat
Directeur logistique régionale
LIDL
Z.I. pré brun
38 530 Pontcharra**

L'inspection des installations classées considère que ce projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et qu'il peut ainsi être mis en œuvre selon les conditions indiquées dans votre dossier visé en référence, sous réserve des autres réglementations applicables (notamment des prescriptions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté autorisant le permis de construire du 20/11/2024).

Sa mise en œuvre relève de votre entière responsabilité d'exploitant d'un site régi par la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Isère,